RÈGLEMENT

DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION

DES HOSPICES CIVILS

DE PARIS.

A PARIS,

De l'Imprimerie des Sourds-Muets, rue et faubourg Saint-Jacques, n°. 115.

AN X.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÈGLEMENT

Du Conseil général d'Administration des Hospices civils de Paris.

LE Ministre de l'Intérieur, vu le projet de règlement présenté par le conseil général d'administration des hôpitaux de Paris;

Vu les lois des mois de janvier 1790 et 10 vendémiaire an 4;

Vu pareillement l'arrêté du directoire exécutif du 19 frimaire an 7, et les arrêtés des consuls des 27 nivôse et 15 pluviôse an 9,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil général d'administration des hôpitaux de Paris, s'assemble au moins une fois par décade, sous la présidence du préfet du département de la Seine. Il se réunit extraordinairement, soit aux jours qu'il indique, soit sur la convocation du président.

ART. II.

Il détermine le lieu de ses séances, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. III.

Conformément à l'art. V de l'arrêté du 27 nivôse dernier, il délibère sous l'autorité interposée du ministre de l'intérieur, sur tout ce qui intéresse le service des hospices et les Enfans-Trouvés, leur conservation et la gestion de leurs revenus.

ART. IV.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant que sept membres, au moins, sont présens : elles sont signées par le président et par le secrétaire, et de suite inscrites par ordre de dates, et sans aucun blanc, dans un registre coté et paraphé par le président.

ART. V.

Le ministre de l'intérieur approuve ou rectifie les délibérations, à l'effet de quoi elles lui sont transmises par le président du conseil. L'expédition des affaires particulières, et de tout ce qui s'exécute en vertu de délibérations précédemment approuvées, est excepté de cette disposition. Le président assure

et surveille l'exécution provisoire des délibérations que le conseil juge ne devoir souffrir aucun retard.

Art. VI.

Le secrétaire général à l'ouverture des lettres et pétitions adressées au conseil, à moins qu'elles ne portent pour suscription : *Aux membres du conseil pour eux seuls*, ou *au président du conseil pour lui seul.* A l'ouverture de la séance, il les remet sur le bureau : il en donne une notice sommaire, d'après laquelle ceux des objets qui paraissent exiger un rapport, sont distribués aux membres du conseil. A l'égard des objets non susceptibles de rapport, l'avis du conseil est simplement annoté en marge, et la réponse conforme à la note, est transmise aux parties par le secrétaire.

Art. VII.

Le conseil se distribue en sections, pour faciliter son travail. Cette division ne dispense pas les membres du conseil de donner chacun leurs soins à l'administration, visite et surveillance des hospices ; mais ils ne peuvent, soit seuls, soit réunis en section, donner aucun ordre. Les ordres ne peuvent émaner que du conseil, suivant les formes prescrites par l'art. IV.

Art. VIII.

Les sections font le rapport de tous les objets dont elles sont chargées, ou dont elles croient devoir rendre compte au conseil. Ces rapports sont annoncés, autant qu'il est possible, à la séance qui précède celle où ils ont lieu, afin qu'il soit établi un ordre de jour fixe, et que les membres du conseil puissent se préparer sur le sujet du rapport.

Art. IX.

Les rapports suivis du projet de délibération sont faits par écrit, et signés de la section au nom de laquelle ils sont présentés : la délibération prise par le conseil, est rédigée sur-le-champ, relue et signée par le rapporteur.

Art. X.

Les voix sont recueillies sur chaque objet dans les formes ordinaires, au scrutin, si un seul membre le demande ; en cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. XI.

Les rapports sont remis au secrétaire général, pour être transcrits de suite dans des registres particuliers, cotés et paraphés par le président. Les

pièces annexées au rapport, sont conservées dans des cartons sous une suite de numéros concordans avec les rapports transcrits sur les registres.

ART. XII.

Le secrétaire général rédige un procès-verbal de chaque séance; il en fait lecture à la séance suivante. Le conseil l'approuve, s'il y a lieu, le président et le secrétaire le signent. Les expéditions qui sont dans le cas d'en être délivrées, sont signées par le secrétaire. Les délibérations sont inscrites en entier dans le procès-verbal.

ART. XIII.

Le secrétaire général a la garde des archives : il surveille et dirige le travail des bureaux et des employés du conseil. En cas de mort, démission ou révocation, il est pourvu à son remplacement dans les formes ci-après déterminées pour les membres de la commission administrative.

ART. XIV.

La formule imprimée en tête de toutes les lettres d'envoi, est ainsi conçue :

Conseil général d'administration des hospices.

Le président du conseil, à....

ART. XV.

Il est nommé à la majorité des voix un vice-président, choisi dans le sein du conseil : ses fonctions durent trois mois ; il ne peut pas être réélu immédiatement.

ART. XVI.

Le vice-président remplace le président au conseil, toutes les fois qu'il ne s'y trouve pas. Il le remplace pour l'exécution des délibérations, en cas de vacance de la préfecture, d'absence ou de maladie.

ART. XVII.

En cas d'absence du président et du vice-président, le plus ancien d'âge préside.

TITRE SECOND.

De la commission exécutive.

ARTICLE PREMIER.

La commission exécutive est spécialement chargée d'exécuter les délibérations du conseil d'administration, et lui en rend compte.

ART. II.

Elle nomme et destitue tous les employés et ser-

vans attachés au service des hospices et de ses bureaux.

ART. III.

Elle nomme et destitue pareillement, sous l'approbation du président du conseil et la confirmation du ministre, les agens de surveillance de ces établissemens.

ART. IV.

Le mode de nomination des officiers de santé est déterminé par un règlement particulier.

ART. V.

Dans le cas où il est porté à la commission, par le conseil, des plaintes sur la conduite de quelque agent ou employé, la commission rend compte des mesures qu'elle a prises pour les faire cesser, ou pour punir ceux qui se sont trouvés répréhensibles. En cas de négligence ou de refus, le conseil en réfère au ministre.

ART. VI.

En cas de mort, démission ou révocation des membres de la commission ou de son secrétaire, il est pourvu à leur remplacement par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du président du conseil, conformément à l'arrêté du 27 nivôse, art. IV.

Art. VII.

La commission et les agens de surveillance des hospices procurent, au conseil et à chacun de ses membres individuellement, tous les renseignemens, notes et instructions qui leur sont demandés.

Art. VIII.

Lorsque les sections ont besoin d'expéditions d'actes, d'états, de tableaux et autres pièces pour leurs rapports, elles les demandent à la commission qui les leur fait parvenir ; elles invitent à leurs assemblées, soit un des membres de la commission, soit un de ses agens et employés, pour leur donner les instructions nécessaires à leurs travaux.

Art. IX.

Le conseil ayant à délibérer sur des objets qui ne sont pas susceptibles d'exécution par la commission, peut délibérer sans la présence des membres qui la composent.

TITRE TROISIÈME.

Recette, dépense et comptabilité.

Article premier.

Chaque année, le conseil règle, sous l'approbation du ministre de l'intérieur, le montant de chaque na-

ture de dépense des malades et indigens secourus dans les hospices.

ART. II.

Il règle pareillement, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, le nombre des malades et indigens à recevoir dans chaque hospice, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux de la commission, et des agens et employés dans l'intérieur de ces établissemens.

ART. III.

Les dépenses générales des hospices, ainsi fixées, sont acquittées sur leurs revenus patrimoniaux et sur les fonds de supplément, qui leur sont accordés sur les produits de l'octroi de bienfaisance.

ART. IV.

Le fonds de supplément à supporter par l'octroi de bienfaisance, est employé, par le conseil général du département, dans l'état général des dépenses de la ville de Paris. A l'effet de quoi, les états de dépenses, telles qu'elles ont été réglées, y sont présentés par le préfet du département.

Le versement en est fait par douzième, de mois en mois, dans la caisse des hospices, sous une autorisation du ministre de l'intérieur. La commission en surveille immédiatement tous les mouvemens.

ART. V.

Tous les trois mois, le conseil d'administration ouvre, sur la caisse des hospices, un crédit à la commission pour l'acquit de ses ordonnances.

ART. VI.

Aucune somme n'est acquittée par le caissier, que sur une ordonnance de la commission, qui relate l'arrêté du conseil portant autorisation de la dépense, et sur la remise des pièces justificatives de la créance. Les ordonnances doivent être signées de trois membres au moins.

ART. VII.

Il y a près la caisse des hospices un contrôleur des recettes et dépenses. Il est nommé par le ministre de l'intérieur.

ART. VIII.

Les autres employés à la caisse sont nommés et destitués par le caissier.

ART. IX.

Le caissier est tenu de communiquer à toute réquisition ses registres ; d'exhiber les fonds de sa caisse, et d'en remettre les bordereaux, soit au conseil, soit aux commissaires par lui nommés.

ART. X.

Le caissier transmet, tous les trimestres, tant au conseil qu'à la commission exécutive et au ministre de l'intérieur, un bordereau de ses recettes et dépenses. Chaque année, il rend un compte général au conseil, qui en détermine la forme.

ART. XI.

Chaque année, la commission rend pareillement au conseil le compte de sa gestion de l'année précédente.

ART. XII.

L'examen de ces comptes est soumis, par le conseil, à une commission de trois membres, lesquels en font le rapport dans une assemblée générale, où ils sont arrêtés, pour être ensuite présentés, par le président du conseil d'administration, au conseil général du département, conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse, sur les dépenses communales et départementales.

ART. XIII.

Chaque compte général est rendu public par la voie de l'impression, après avoir été définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur.

Art. XIV.

Il ne peut être proposé aucun changement au présent règlement, que dans une assemblée générale du conseil d'administration, convoquée à cet effet, et dont il est donné avis à chacun des membres par billet, envoyé à son domicile, dix jours avant celui fixé pour l'assemblée.

Les changemens jugés nécessaires, sont confirmés par le ministre de l'intérieur.

Fait et approuvé le 8 floréal de l'an 9.

Pour ampliation conforme, le ministre de l'intérieur,

Signé, CHAPTAL.

Enregistré sur le registre des délibérations du conseil d'administration des hospices civils.

Signé, Frochot, président.

Pour copie conforme, le secrétaire général,

Signé, Maison.